



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Vendée
Cité administrative Travot - Bâtiment A2
10 rue du 93e régiment d'infanterie
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 12 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME

Port Joinville
Dépôt Ile d'Yeu
85350 L'Île-d'Yeu

Références : DENV.2024.258
Code AIOT : 0006303053

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2024 dans l'établissement COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME implanté Route de la plage Port Joinville 85350 L'Île-d'Yeu. L'inspection a été annoncée le 26/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME
- Route de la plage Port Joinville 85350 L'Île-d'Yeu
- Code AIOT : 0006303053
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le dépôt de combustibles de l'Île d'Yeu est propriété de la commune. Il est exploité, depuis 2006, par la société CIM. Ce dépôt est composé de quatre réservoirs (essence sans plomb 95, gazole pêche, gazole moteurs, fioul domestique) et d'un poste d'emplissage de camions. Le dépôt est avitaillé par un bateau via des canalisations reliant ces deux entités. En outre, une canalisation relie le dépôt à la station de distribution de carburant « pêche » exploitée par la coopérative maritime.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 LI Enregistrement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	Demande d'action corrective	1 mois
7	Détection gaz	Arrêté Préfectoral du 31/07/2013, article 7.5.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1	Sans objet
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	Sans objet
4	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Mise à jour du plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	Sans objet
6	Mise à jour du plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur trois thématiques : l'état des matières stockées, le plan de défense incendie et les détecteurs de vapeurs d'hydrocarbures.

Concernant l'état des matières stockées, il est réalisé quotidiennement et transmis à plusieurs personnes qui seraient susceptibles d'informer les pouvoirs publics en cas de sinistre. Il est demandé à l'exploitant de compléter son état des stocks par une information synthétique pour répondre aux besoins d'information du public.

Dans le cadre de la défense incendie, l'exploitant prévoit des modifications visant à mieux protéger les intervenants en cas de sinistre sur le poste de chargement des camions et de la pomperie associée : il est demandé à l'exploitant d'informer l'inspection des installations classées des suites données à ce projet et, dans l'attente de la mise en œuvre de ce projet, de justifier de l'efficacité du pré-positionnement du canon à mousse pour le scénario du feu de la cuvette de rétention A (le pré-positionnement du canon permet-il la réalisation d'un tapis de mousse apte à recouvrir l'intégralité de la cuvette en complément des couronnes fixes?).

Enfin, concernant la détection des vapeurs d'hydrocarbures, il est demandé à l'exploitant de fournir certains justificatifs et de s'assurer que la société chargée de la maintenance de ces détecteurs n'intervienne qu'après avoir réalisé un test de bon fonctionnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : L'exploitant établit tous les soirs un état des stocks de son dépôt. Cet état est transmis par courrier

électronique aux personnes suivantes :

- directeur des dépôts,
- chef du dépôt de l'Île d'Yeu,
- responsable du service santé sécurité environnement sûreté.

Ces personnes disposent d'un exemplaire du plan d'opération interne qui contient les coordonnées des téléphoniques de la préfecture, de la DREAL, du service d'incendie et de secours.

L'état des stocks mentionne les mentions de dangers pour chaque type de produits.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le numéro téléphonique, en heures ouvrables, du standard de l'unité départementale de la Vendée a été modifié : le nouveau numéro a été transmis à l'exploitant pour qu'il puisse le mettre à jour dans son plan d'opération interne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique

Prescription contrôlée :

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

L'exploitant devra compléter son état des stocks pour qu'il soit plus compréhensible par le grand public. En effet, d'une part les références des bacs ne sont pas parfaitement explicites (GOP, FOD, GOM, SP95), d'autre part il convient de mettre en évidence les dangers des produits.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – fréquence de mise à jour

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

L'état des stocks est réalisé journalièrement (avant la fermeture du dépôt).

Il se fait en lisant, pour chaque bac, la hauteur des hydrocarbures, et en transformant cette hauteur en volume au moyen d'un abaque (mis à jour à chaque révision des bacs).

Lors de la visite, l'inspecteur a comparé la valeur de l'état des stocks du bac d'essence sans-plomb 95 transmis la veille et celui déterminé par lecture directe et application de l'abaque (aucun transfert n'ayant été réalisé dans la journée) : il n'a pas été observé de différence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Sont soumises au présent arrêté, les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux stockages en réservoirs fixes ou récipients mobiles de liquides inflammables présents au sein d'une installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 en application de son article I. 1 ou aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié en application de son article 1.

Constats :

L'exploitant est soumis aux dispositions de l'arrêté du 1^{er} juin 2015. Il est considéré comme une installation existante au sens du I de son article 1^{er} (c'est-à-dire une installation actuellement soumise au régime de l'enregistrement et soumise à autorisation avant le 31 mai 2015).

En application du A du III de l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} juin 2015, les prescriptions auxquelles les installations existantes sont soumises demeurent applicables, notamment celles de l'arrêté du 3 octobre 2010.

En application du C du III de l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} juin 2015, l'exploitant pouvait opter pour le respect des dispositions des articles 14, 44 à 52, 58 et 59 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 en lieu et place des dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010. L'exploitant a informé le préfet qu'il optait pour le respect de ces dernières dispositions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mise à jour du plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Scénario du plan de défense

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre :

- 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;

- 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus

importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;

- 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ;

- 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles.

Constats :

La stratégie de lutte contre l'incendie est intégrée dans le plan de défense incendie.

Elle prend en compte les 3 premiers scénarios mentionnés à l'article 43-1 de l'arrêté du 3 octobre 2010. L'installation n'est pas concernée par le dernier scénario, car il n'y a pas de stockage en récipients mobiles et il n'est pas nécessaire de modifier la stratégie de lutte contre l'incendie sur ce point.

Le scénario majorant est celui d'un feu de la cuvette de rétention A.

Les besoins en eau de ce scénario ont été dimensionnés en prenant en compte deux cas :

- le feu est maîtrisé dès la première tentative d'extinction,
- l'extinction échoue à la première tentative : une seconde séquence d'extinction de 20 minutes est initiée suivie d'un maintien d'un tapis de mousse pendant une heure.

L'installation est autonome pour l'ensemble de ces scénarios. En outre, l'exploitant dispose dorénavant d'une réserve supérieure à 20 % des besoins en eau et mousse nécessaire pour ces scénarios, répondant aux nouvelles dispositions de l'article 43-7 (qui seront applicables au 1^{er} janvier 2026).

Il est à noter que la stratégie de lutte contre l'incendie intègre également les scénarios d'incendie du poste de chargement des camions (PCC) et de la pomperie, ces équipements pouvant être rattachés à l'installation classée sous la rubrique n°1434-1-b de la nomenclature ICPE. Ces scénarios - qui ne font pas partie des scénarios de référence de l'article 43-1 - nécessitent une réalimentation du bassin d'incendie de 120 m³ par des moyens mobiles. L'exploitant a sollicité l'assistance du service départemental d'incendie et de secours pour cette réalimentation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mise à jour du plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Contenu du plan de défense

Prescription contrôlée :

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

-les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;

-les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.

-en cas de présence de stockage en récipients mobiles, l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5-III et au point IV de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5-III et aux point I. B, II

ou III de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020.

Constats :

La stratégie incendie est incluse dans le plan de défense incendie. Ce plan intègre :

- le plan d'opération interne (pour les installations ICPE) : il précise les procédures organisationnelles liées à la stratégie incendie. Ce plan a été mis à jour le 11 mars 2024.
- l'étude incendie : elle détermine les besoins en eau et mousse et justifie de la disponibilité de ces ressources, selon les méthodes mentionnées dans l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette étude a été mise à jour le 15 septembre 2022.

Remarque : Le plan de défense incendie intègre également le plan de sécurité et d'intervention (PSI) des canalisations de transport d'hydrocarbures.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

L'article 43-2-3 de l'arrêté du 3 octobre 2010 dispose que « en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :

[...]

l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m² compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/m²)^{4/3}s ni la valeur de 8 kW/m², sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ; »

Cette disposition est assurée pour les installations visées par la rubrique n° 4734, puisque les moyens utilisés en cas d'incendie des scénarios visés à l'article 43-1 sont fixes. Par contre, elle ne l'est pas en cas de feu survenant dans le poste de chargement des camions (PCC) ou le feu de la pomperie puisque les stratégies d'intervention pour ces feux requièrent l'utilisation du canon à mousse qui est prépositionné vers le bac n° 2 et qui se situe, pour chacun de ces scénarios, à l'intérieur des zones des effets très graves.

Toutefois, la pomperie et le PCC peuvent être rattachés à l'installation n° 1434-2-b : ils ne sont donc pas visés par l'arrêté du 3 octobre 2010.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'une étude avait été lancée, et un budget prévu, pour améliorer la gestion d'un incendie de la pomperie ou PCC. L'exploitant envisage en particulier d'étendre le réseau incendie en mettant en place des pulvérisateurs au niveau de ces deux postes et de remplacer le canon à mousse par des déversoirs vers les deux sous-cuvettes de la rétention A.

L'exploitant justifiera de l'efficacité du pré-positionnement du canon à mousse pour le scénario du feu de la cuvette de rétention A (le pré-positionnement du canon permet-il la réalisation d'un tapis de mousse apte à recouvrir l'intégralité de la cuvette en complément des couronnes fixes?) et informera l'inspection des suites données à cette étude et du délai de réalisation de ces modifications du réseau incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Détection gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2013, article 7.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Détecteurs de gaz

Prescription contrôlée :

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés

Constats :

L'installation dispose de deux détecteurs d'hydrocarbures liquides et de deux détecteurs de vapeurs d'hydrocarbures. L'inspection portait sur ces deux derniers.

Ces deux détecteurs sont des modèles S4100C de la marque General Motors. L'un est situé dans la cuvette de rétention du réservoir n° 4 et l'autre au niveau de la pomperie qui dessert la station d'avitaillement des bateaux de pêche ainsi que le poste de chargement des camions.

Ces détecteurs sont reliés à une centrale gaz. En cas d'atteinte des seuils de détection (premier seuil : 20 % de la limite inférieure d'inflammabilité, second : 45%) cette dernière :

- déclenche un appel téléphonique du responsable d'exploitation (bureau puis portable si échec) ;
- contacte le dépôt de Saint-Pierre-des-Corps (ce dernier dépôt disposant d'un gardien H24) si le responsable d'exploitation n'a pu être joint ;
- déclenche localement un avertisseur sonore et visuel.

Par ailleurs, le système d'aspersion (eau + mousse) démarre automatiquement si un détecteur gaz déclenche en plus d'un détecteur d'hydrocarbures liquides.

La vérification périodique des détecteurs gaz se fait au moyen d'une bouteille étalonnée composée d'azote, d'oxygène et de méthane à 1 %.

Les périodicités d'entretien et de contrôle sont définies dans l'instruction technique IT D 09 rév. 4 du 2 juin 2020. Elle distingue :

- une opération de type A, annuelle, réalisée par le responsable d'exploitation du dépôt ;
- une opération de type B, semestrielle, réalisée par une société spécialisée.

L'opération de type A teste le fonctionnement de la totalité de la chaîne (alarme sonore, visuelle, téléalarme) y compris le démarrage du groupe incendie. Pour cela, le détecteur d'hydrocarbures liquides situé dans la cuvette de rétention du bac A est plongé dans des hydrocarbures. Cet essai permet également de tester le fonctionnement du circuit incendie (essai des couronnes d'aspersion). Par contre, il n'y a pas de mélange de mousse avec l'eau d'extinction.

L'opération de type B consiste en un nettoyage et une vérification des détecteurs, un essai des détecteurs et des actions associées (sauf démarrage du groupe incendie), et un réglage des seuils de détection si une dérive est constatée.

Une instruction technique, dénommée « Suivi et maintenance des MMRi » sous le numéro IT D 26 rév. 1, précise les actions à mettre en œuvre en cas d'indisponibilité du capteur.

L'inspection a vérifié les enregistrements de ces opérations. Les périodicités de contrôle sont respectées. Par ailleurs, un essai de déclenchement des alarmes (visuelle, sonore et téléalarme) a été réalisé à partir de la bouteille étalon du site.

Ces contrôles appellent les remarques suivantes :

1) l'exploitant justifiera de la périodicité des essais de ces détecteurs. En effet, le manuel d'instruction (réf. FRMANS4100C-EU rév. K/08.05) indique que « *la précision du Smart Transmitter dépend du réétalonnage de routine qui doit être effectué au moins tous les 90 jours* », soit une périodicité plus faible que celle mentionnée dans l'instruction IT D 09 ;

2) selon les compte-rendus des opérations de type B, un contrôle des matériels est réalisé avant réglage du zéro, de la sensibilité, et du test de dépassement des alarmes. Il convient de réaliser un test avant de contrôler le matériel. En effet, cela permet de s'assurer que le détecteur aurait été apte à remplir sa fonction en cas de sollicitation et sans aucune intervention préalable extérieure. Dans le cas contraire, il convient de considérer qu'un seul essai (lors d'une opération de type A) est réalisé annuellement ;

3) les essais des détecteurs gaz se font avec du méthane. L'exploitant justifiera la pertinence

d'utilisation de ce gaz, ainsi que de la concentration de la bouteille de test, au regard des vapeurs d'hydrocarbures susceptibles d'être détectées.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- de justifier de la périodicité des essais des détecteurs, fixée par l'instruction IT D 09, au regard des préconisations du constructeur selon lesquelles un « ré-étalonnage de routine » doit être effectué au moins tous les 90 jours ;
- de s'assurer que la société extérieure réalise des tests avant d'intervenir sur les matériels, afin de déterminer la disponibilité des détecteurs avant toute intervention ;
- de justifier l'utilisation du gaz méthane comme gaz de test ainsi que de la concentration utilisée pour réaliser le test.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant